



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative
à l'encontre de la société FROID GUYADER
6, Allée Jean-François de la Pérouse à QUIMPER**

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement (CE) N° 765/2008 du parlement européen et du conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ;

VU la directive n° 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.557-1 à L.557-61 et R.557-1-1 à R.557-15-4 ;

VU l'arrêté du 04 décembre 2020 portant mise en demeure à l'encontre de la société FROID GUYADER de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires pour mettre en conformité ou rappeler des équipements sous pression ;

VU le courrier n° DTPE/IND n° 2020/005/CB du 02 mars 2020 de la société Bureau Veritas Exploitation SAS informant le ministère de la transition écologique que des équipements sous pression frigorifiques, de marque RV COOLING TECH, portant le marquage CE et le numéro d'ON 0056 attribué à Bureau Veritas Espagne, ont été mis sur le marché français en l'absence d'une évaluation de conformité telle que prévue par la directive n°2014/68/UE du 15 mai 2014 susvisée ;

VU le rapport du PCAPSE à monsieur le préfet du Finistère en date du 26 janvier 2022 ;

VU le courrier recommandé en date du 18 février 2022 informant, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement, la société FROID GUYADER des suites administratives envisagées et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU le courrier de réponse de la SELARL LCE Avocats, conseil de la SAS FROID GUYADER en date du 28 février 2022 au courrier recommandé du 18 février 2022 ;

CONSIDERANT que la société FROID GUYADER a été mise en demeure par arrêté ministériel du 04 décembre 2020 de mettre en conformité, sous 12 mois, l'ensemble frigorifique constitué d'équipements sous pression de marque RV Cooling TECH suivant :

Référence	n° de série	Année	Localisation de l'installation
RTAF 2MY 840 Wbi -8 dT4	12474	2017	Guyader Gastronomie 17 rue Antonin Carême 56700 Kervignac

CONSIDERANT que le terme prévu dans l'arrêté ministériel susvisé est échu ;

CONSIDERANT que la société FROID GUYADER n'a pas transmis les documents justifiant du respect des dispositions de l'article L.557.27 du Code de l'Environnement tel qu'imposé par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel susvisé portant mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT, par conséquent, que la société FROID GUYADER n'a donc pas respecté ses obligations en tant que distributeur d'équipements sous pression, telles que définies par l'article L.557-27 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au regard des montants facturés pour ce type d'évaluation, on peut estimer que la société FROID GUYADER a tiré un bénéfice, en ne respectant pas les dispositions de la directive 2014/68/UE susvisés, évalué à cinq mille euros (5 000 €) par ensemble ;

CONSIDERANT que l'article L.171-8 – II - 4° du code de l'environnement permet d'ordonner le paiement, d'une amende au plus égale à 15 000 €, en cas de non-réalisation à l'expiration du délai imparti des opérations prévues dans une mise en demeure.

ARRETE

Article 1^{er}

Une amende administrative d'un montant de **cinq mille euros (5 000 €)** infligée à la société FROID GUYADER, dont le siège social est situé 6, Allée J.F de la Pérouse - 29000 QUIMPER. Cette amende est infligée conformément aux dispositions de l'alinéa 17° de l'article L.557-58 du code de l'environnement, pour non-respect des obligations incombant à un distributeur prévues à l'article L.557-27 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de **cinq mille euros (5 000€)** est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne.

Article 2

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

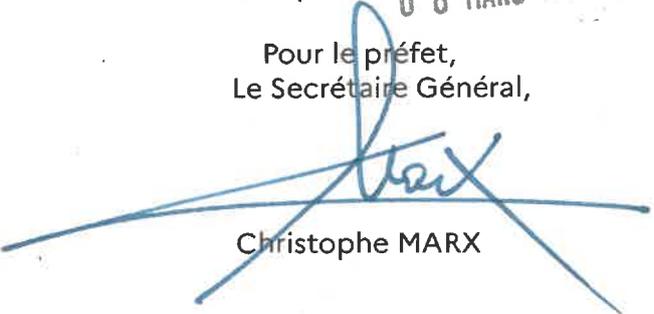
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » à partir du site www.telerecours.fr

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, M. le chef de pôle de compétences Appareils à pression de la zone Sud-Est – DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société FROID GUYADER, par lettre recommandée avec accusé de réception et mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.finistere.gouv.fr).

Fait à Quimper, le 08 MARS 2022

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Destinataires :

- Monsieur le directeur de la société FROID GUYADER
- Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bretagne
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- L'autorité de surveillance du marché représentée par Monsieur le Chef du Pôle de Compétence-Appareils à pression de la zone Sud-Est - DREAL PACA , rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Copie à :

Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Finistère

